



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 39 du 13 août 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté préfectoral fixant le périmètre de consultation des communes dans le cadre du projet de création d'une communauté de communes dans le secteur de Roye. ----- 1

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de Saint-Pierre à Gouy le dimanche 12 septembre 2010 en vue de leur soumettre à un référendum local le projet de fusion simple de la commune de Crouy-Saint-Pierre ----- 2

Objet : Arrêté du 9 août 2010 portant suppression du sectionnement électoral dans la commune de Cayeux-sur-Mer ----- 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Somme aval et Cours d'eau côtiers »----- 3

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation provisoire du centre provisoire d'hébergement de Noyon au titre de l'année 2010.----- 7

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2010- 291 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-184 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010----- 7

Objet : Arrêté n° DROS-2010-292 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-185 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010----- 8

Objet : Arrêté n° DROS- 2010-297 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-183 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010----- 10

Objet : Arrêté DROS n°2010-304 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2010----- 11

Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 048 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Creil (Oise) à compter du 16 août 2010----- 11

Objet : Arrêté DROS N°10-356 fixant le coefficient de transition convergé du Centre médico-chirurgical des Jockeys----- 12

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_066 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de COMPIEGNE ----- 13

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_067 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON--- 14

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_068 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS----- 14

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_069 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de BEAUVAIS-----	15
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_070 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Gériatrique CONDE-----	16
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_071 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Clermont-----	17
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_072 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence-----	18
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_073 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de SENLIS et du Centre d'Accueil de Jour « Hippocampe »-----	18
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_074 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin-----	19
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_075 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de l'Hôpital de Grandvilliers--	20
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_076 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand-----	21
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_077 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et/ Personnes Handicapées de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND-----	21

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

Objet : Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accèsion au corps de cadre de santé, 2 postes filière infirmière pour le Centre Hospitalier De Chauny (Aisne)-----	22
---	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 39 du 13 août 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Arrêté préfectoral fixant le périmètre de consultation des communes dans le cadre du projet de création d'une communauté de communes dans le secteur de Roye.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la commune de Roye en date du 30 juin 2010 demandant la création de la Communauté de communes du Grand Roye ;

Considérant que l'initiative en la matière de fixation du périmètre communautaire peut être prise par un ou plusieurs conseils municipaux au sens de l'article 5211-5-1 du code susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Les vingt-neuf communes intéressées par la création de la Communauté de Communes sur le secteur de Roye sont les suivantes :

Armancourt,
Balâtre,
Beuvraignes,
Biarre,
Carrepuis,
Champien,
Crémery,
Cressy-Omencourt,
Damery,
Dancourt-Popincourt,
L'Echelle Saint-Aurin,
Ercheu,
Etalon,
Fonches-Fonchette,
Fresnoy-les-Roye,
Goyencourt,
Gruny,
Hattencourt,
Herly,
Laucourt,
Liancourt-Fosse,
Marché-Allouarde,
Rethonvillers,
Roiglise,
Roye,
Saint-Mard,
Tilloloy,
Verpillères,
Villers les Roye.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune mentionnée à l'article 1er dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de Saint-Pierre à Gouy le dimanche 12 septembre 2010 en vue de leur soumettre à un référendum local le projet de fusion simple de la commune de Crouy-Saint-Pierre

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2113-2 et D. 2113-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du 15 juin 2010 de la commune de Crouy-Saint-Pierre demandant une consultation des électeurs afin de procéder au passage de la fusion association à la fusion simple ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : Un référendum local à l'effet de se prononcer sur le projet de fusion simple des communes de Crouy et de Saint-Pierre à Gouy est organisé sur le territoire des communes associées de Crouy-Saint-Pierre le dimanche 12 septembre 2010 de 8 heures à 18 heures.

La consultation des électeurs se tiendra aux lieux de vote habituels.

Article 2 : Sont électeurs les personnes inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune de Saint-Pierre à Gouy arrêtée le 28 février 2010 sans préjudice de l'application des articles L. 30 et suivants, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le maire de la commune de Crouy-Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté du 9 août 2010 portant suppression du sectionnement électoral dans la commune de Cayeux-sur-Mer

Vu le Code électoral notamment les articles L. 254 à 255-1 ;

Vu la délibération en date du 29 juillet 2009 de la commune de Cayeux-sur-Mer;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Abbeville ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le sectionnement électoral de la commune de Cayeux-sur-Mer (section de La Mollière) est supprimé.

Article 2 : La suppression du sectionnement électoral s'appliquera au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, que celui-ci corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans la commune.

Fait à Amiens, le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Somme aval et Cours d'eau côtiers »

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian Préfet du Pas-de-Calais;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel Delpuech Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas Desforges Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu les avis formulés lors de la consultation des Conseils régionaux de Picardie et du Nord-Pas de Calais, des Conseils généraux de la Somme, de l'Oise et du Pas de Calais, des communes concernées, de l'agence de l'eau Artois Picardie, du comité de bassin Artois Picardie, du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, organisée conformément à l'article R.212-27 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 212-27 du Code de l'Environnement, si ces avis n'interviennent pas dans un délai de quatre mois, ils sont réputés favorables ;

Considérant que la mise en place d'un SSAGE permettra une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la mise en place d'un SAGE permettra de faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau pour le bon état des eaux en 2015 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

ARRESENT

Article 1er : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Somme aval et Cours d'eaux côtiers » est défini par le bassin versant de la Somme et de ses affluents en aval de Corbie, ainsi que par les bassins versants des cours d'eau côtiers suivants : Maye, Dien, Canaux de Cayeux et de Lanchères.

Article 2 : Conformément à l'article 1er du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées, selon le plan ci-annexé, sont concernées par le SAGE :

Communes du département de l'Oise :

AMY	DOMPIERRE	MAISONCELLE-TUILERIE
AVRICOURT	ELENCOURT	MARGNY-AUX-CERISES
BACOUEL	ESQUENNOY	MORY-MONTCRUX
BEAUDEDUIT	FERRIERES	OFFOY
BEAULIEU-LES-FONTAINES	FLECHY	OURSEL-MAISON
BEAUVOIR	FONTAINE-BONNELEAU	PAILLART
BLANCFOSSE	GANNES	PLAINVILLE
BONNEUIL-LES-EAUX	GODENVILLERS	PUITS-LA-VALLEE
BONVILLERS	GOUY-LES-GROSEILLERS	ROCQUENCOURT
BRETEUIL	GRANDVILLIERS	ROUVROY-LES-MERLES
BROYES	GREZ	ROYAUCOURT
CAMPREMY	HALLOY	SAINS-MORAINVILLERS
CATHEUX	HARDIVILLERS	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS
CEMPUIS	HETOMESNIL	SAINTE-EUSOYE
CHEPOIX	LA HERELLE	SARCUS
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	LAVACQUERIE	SARNOIS
CONTEVILLE	LAVERRIERE	SEREVILLERS
CORMEILLES	LE CROCQ	SOMMEREUX
CRAPEAUMESNIL	LE FRESTOY-VAUX	TARTIGNY
CREVECOEUR-LE-GRAND	LE GALLET	TRICOT
CREVECOEUR-LE-PETIT	LE HAMEL	TROUSSENCOURT
CROISSY-SUR-CELLE	LE MESNIL-CONTEVILLE	VENDEUIL-CAPLY
DAMERAUCOURT	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	VIEFVILLERS
DARGIES	LE PLOYRON	VILLERS-VICOMTE
DOMELIERS	LE SAULCHOY	WELLES-PERENNES
DOMFRONT		

Communes du département du Pas-de-Calais :

ACHIET-LE-PETIT	LE SARS	PUISIEUX
BEAULENCOURT	LIGNY-THILLOY	WARLENCOURT-EAUCOURT
GOMMECOURT	MARTINPUICH	

Communes du département de la Somme :

Abbeville	Eronnelle	Mirvaux
Acheux-en-vimeu	Esclainvillers	Molliens-aux-Bois
Agenvillers	Essertaux	Molliens-Dreuil
Ailly-le-Haut-Clocher	Estréboeuf	Mons-Boubert
Ailly-sur-Noye	Estrées-sur-Noye	Monsures
Ailly-sur-Somme	Etelfay	Montagne-Fayel
Airaines	Etrejust	Montauban-de-Picardie
Albert	Famechon	Montdidier
Allenay	Faverolles	Montigny-sur-l'Hallue
Allery	Favières	Montonvillers
Allonville	Ferrières	Moreuil
Amiens	Fescamps	Morisel
Andechy	Feuquières-en-Vimeu	Morlancourt
Argoeuves	Fieffes-Montrelet	Mouflers
Armancourt	Fignières	Mouflières
Arrest	Flers	Moyencourt-les-Poix
Arry	Flers-sur-Noye	Moyenneville
Arvillers	Flesselles	Namps-Maisnil
Assainvillers	Fleury	Nampty
Aubercourt	Flixecourt	Naours
Aubigny	Fluy	Neufmoulin
Aubvillers	Folies	Neuilly-l'Hôpital
Auchonvillers	Folleville	Neuille-au-Bois
Ault	Fontaine-le-Sec	Neuille-lès-Loeuilly
Aumatre	Fontaine-sous-Montdidier	Nibas
Aumont	Fontaine-sur-Maye	Nouvion
Authuille	Fontaine-sur-Somme	Noyelles-en-Chaussée
Avelesges	Forceville	Noyelles-sur-Mer
Aveluy	Forceville-en-Vimeu	Ochancourt
Avesnes-Chaussoy	Forest-l'Abbaye	Oissy
Ayencourt	Forest-Montiers	Oneux
Bacouel-sur-Selle	Fossemanant	Oresmaux
Bailleul	Fouencamps	Ovillers-la-Boisselle
Baizieux	Fouilloy	Parvillers-le-Quesnoy
Bavelincourt	Fourdrinoy	Pendé
Bazentin	Francières	Pernois
Beaucourt-en-Santerre	Franleu	Picquigny
Beaucourt-sur-l'Ancre	Franqueville	Piennes-Onvillers
Beaucourt-sur-l'Hallue	Fransu	Pierregot
Beaufort-en-Santerre	Fransures	Pierrepoint-sur-Avre
Beaumetz	Franvillers	Pissy
Beaumont-Hamel	Fréchencourt	Plachy-Buyon
Becordel-Becourt	Frémontiers	Poix-de-Picardie
Becquigny	Fresnes-Tilloloy	Pont-de-Metz
Behen	Fresneville	Ponthoile
Béhencourt	Fresnoy-Andainville	Pont-Noyelles
Bellancourt	Fresnoy-au-Val	Pont-Rémy
Belleuse	Fresnoy-en-Chaussée	Port-le-Grand
Belloy-Saint-Léonard	Fresnoy-les-Roye	Poulainville
Belloy-sur-Somme	Frettecuisse	Pozières
Bergicourt	Friaucourt	Prouzel
Bernay-en-Ponthieu	Fricamps	Pys
Berneuil	Fricourt	Querrieu
Bertangles	Friville-Escarbotin	Quesnoy-le-Montant
Bertaucourt-lès-Thennes	Froyelles	Quesnoy-sur-Airaines

Berteaucourt-les-Dames	Frucourt	Quevauvillers
Bethencourt-sur-Mer	Gapennes	Quiry-le-Sec
Bettencourt-Rivière	Gentelles	Rainneville
Bettencourt-Saint-Ouen	Ginchy	Regnière-Ecluse
Beuvraignes	Glisy	Remaugies
Blangy-sous-Poix	Gorenflos	Remiencourt
Blangy-Tronville	Gorges	Revelles
Boismont	Goyencourt	Ribeaucourt
Bonnay	Grandcourt	Ribemont-sur-Ancre
Bonneville	Grand-Laviers	Riencourt
Bosquel	Gratibus	Rivery
Bouchoir	Grattepanche	Rogy
Bouchon	Grebault-Mesnil	Roiglise
Bougainville	Grivesnes	Rollot
Bouillancourt-la-Bataille	Grivillers	Rosières-en-Santerre
Bourdon	Guerbigny	Rouvrel
Bourseville	Gueudecourt	Roye
Boussicourt	Guignemicourt	Rubempré
Bouzincourt	Guillaucourt	Rubescourt
Bovelles	Guillemont	Rue
Boves	Guizancourt	Rumigny
Braches	Guyencourt-sur-Noye	Saigneville
Brailly-Cornehotte	Hailles	Sailly-Flibeaucourt
Brassy	Hallencourt	Sains-en-Amiénois
Bray-les-Mareuil	Hallivillers	Saint-Aubin-Montenoy
Breilly	Halloy-lès-Pernois	Saint-Blimont
Bresle	Hangard	Sainte-Segrée
Briquemesnil-Floxicourt	Hangest-en-Santerre	Saint-Fuscien
Brucamps	Hangest-sur-Somme	Saint-Gratien
Brutelles	Hargicourt	Saint-Léger-les-Domart
Buigny-l'Abbé	Harponville	Saint-Mard
Buigny-Saint-Maclou	Hautvillers-Ouille	Saint-Maulvis
Buire-sur-l'Ancre	Havernas	Saint-Ouen
Bus-la-Mésière	Hébécourt	Saint-Quentin-en-Tourmont
Bussus-Bussuel	Hedeauville	Saint-Riquier
Bussy-les-Daours	Heilly	Saint-Sauflieu
Bussy-lès-Poix	Henencourt	Saint-Sauveur
Cachy	Herissart	Saint-Vaast-en-Chaussée
Cagny	Hescamps	Saint-Valéry-sur-Somme
Cahon	Heucourt-Croquoison	Saisseval
Caix	Huchenneville	Saleux
Cambron	Huppy	Salouel
Camon	Ignaucourt	Saulchoy-sous-Poix
Camps-en-Amiénois	Irles	Sauvillers-Mongival
Canaples	Jumel	Saveuse
Canchy	La Chaussée-Tirancourt	Senlis-le-Sec
Cannessières	La Faloise	Sentelie
Cantigny	La Neuville-Sire-Bernard	Seux
Caours	La Vicogne	Sorel-en-Vimeu
Cardonnette	Laboissière-en-Santerre	Soues
Carnoy	Lachapelle	Sourdon
Carrépuis	Lahoussoye	Surcamps
Cavillon	Laleu	Tailly
Cayeux-en-Santerre	Lamotte-Brebière	Talmas
Cayeux-sur-Mer	Lamotte-Buleux	Thennes
Chaussoy-Epagny	Lanchères	Thezy-Glimont
Chepy	Lanches-Saint-Hilaire	Thiepval

Chirmont	Laucourt	Thieulloy-la-Ville
Citerne	Lavieville	Thoix
Clairy-Saulchoix	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	Thory
Cocquerel	Le Cardonnois	Tilloloy
Coisy	Le Crotoy	Tilloy-les-Conty
Conde-Folie	Le Mesge	Toeufles
Contal-Maison	Le Plessier-Rozainvillers	Tours-en-Vimeu
Contay	Le Quesnel	Toutencourt
Contoire	Le Titre	Treux
Contre	L'Echelle-Saint-Aurin	Tully
Conty	Lesboeufs	Vadencourt
Cottenchy	L'Etoile	Valines
Coulemelle	Liercourt	Varennes
Coulouvillers	Lignières	Vauchelles-lès-Domart
Courselette	Lignières-en-Vimeu	Vauchelles-les-Quesnoy
Courcelles-sous-Moyencourt	Limeux	Vaudricourt
Courcelles-sous-Thoix	Loeuilly	Vaux-en-Amiénois
Courtemanche	Long	Vaux-Marquenneville
Cramont	Longpré-les-Corps-Saints	Vecquemont
Crécy-en-Ponthieu	Longueau	Velennes
Creuse	Longueval	Vergies
Croixrault	Louvrechy	Verpillères
Crouy-Saint-Pierre	Machiel	Vers-sur-Selles
Damery	Machy	Vignacourt
Dancourt-Popincourt	Mailly-Maillet	Ville-le-Marclet
Daours	Mailly-Raineval	Villers-aux-Erables
Davenescourt	Maison-Roland	Villers-Bocage
Démuin	Malpart	Villers-Bretonneux
Dernancourt	Mametz	Villers-Campsart
Domart-en-Ponthieu	Marestmontiers	Villers-lès-Roye
Domart-sur-la-Luce	Mareuil-Caubert	Villers-sous-Ailly
Domesmont	Marlers	Villers-Tournelle
Dommartin	Marquivillers	Ville-sur-Ancre
Domqueur	Maucourt	Vrely
Domvast	Meaulte	Wargnies
Doudelainville	Méharicourt	Warloy-Baillon
Dreuil-les-Amiens	Meigneux	Warlus
Dromesnil	Méréaucourt	Warsy
Drucat	Merelessart	Warvillers
Dury	Méricourt-en-Vimeu	Wiencourt-l'Equipée
Eaucourt-sur-Somme	Méricourt-l'Abbé	Wiry-au-Mont
Englebelmer	Mesnil-Domqueur	Woignarue
Epagne-Epagnette	Mesnil-Martinsart	Woincourt
Epaumesnil	Mesnil-Saint-Georges	Woirel
Epécamps	Métigny	Yaucourt-Bussus
Epléssier	Mézières-en-Santerre	Yonval
Equennes-Eramecourt	Miannay	Yvrench
Erches	Millencourt	Yvrencheux
Ercourt	Millencourt-en-Ponthieu	Yzeux
Ergnies	Miraumont	

Article 3 : Le Préfet de la Somme est responsable de la procédure d'élaboration de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Somme Aval et Cours d'eaux côtiers ».

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfecture de la Somme, l'Oise et du Pas-de-Calais.

Il sera mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur

Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 avril 2010

Le Préfet de la Somme
Michel DELPUECH

Le Préfet de l'Oise
Nicolas DESFORGES

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation
le secrétaire général
Raymond LE DEUN

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation provisoire du centre provisoire d'hébergement de Noyon au titre de l'année 2010.

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du centre provisoire d'hébergement situé 1048 rue d'Orroire – 60402 Noyon, géré par l'association dite « AFTAM » ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2010 du centre provisoire d'hébergement de Noyon, la dotation provisoire est égale à la dotation globale de financement 2009, soit 236 601 €.

La fraction mensuelle forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 2 : Cette dotation sera créditée au compte n° 60369401014 – clé 92 – ouvert à la banque Martin Maurel à Paris.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 juillet 2010.

Le Préfet de région,
Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2010- 291 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-184 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 343 477 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 826 102 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 2 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° DROS-2010-292 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-185 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010

N° FINSS : 600 100 648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 266 922 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 389 403 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 2 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° DROS- 2010-297 annule et remplace l'arrêté n °DROS-2010-183 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 984

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 115 852 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 120 405 €.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CREIL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 2 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n°2010-304 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2010

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que :

- les activités de soins de suite et de réadaptation ont fait l'objet du 1er octobre 2009 au 31 mars 2010 d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisation ;

- les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie font l'objet du 1er juin au 31 août 2010 d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisation ;

- les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie) font l'objet d'une période spécifique interrégionale de dépôt de demandes d'autorisation ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Une période de dépôt de demandes d'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités des soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26, à l'exception des activités de soins de suite et de réadaptation, activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie et activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie), est ouverte pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010.

Article 2 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 9 août 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 048 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Creil (Oise) à compter du 16 août 2010

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Considérant l'absence pour raisons de santé de Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, directeur du Centre Hospitalier de Creil.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 16 août 2010, Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, est nommé Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil.

Article 2 : Monsieur Frédéric BOIRON percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Creil et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

A Amiens, le 9 août 2010

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS N°10-356 fixant le coefficient de transition convergé du Centre médico-chirurgical des Jockeys

N° FINESS : 600100168

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 du Centre médico-chirurgical des Jockeys ;

Vu la décision du 30 Juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 03 Juin 2010 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre médico-chirurgical des jockeys applicable à partir du 01 Mars 2008 ;

Considérant que pour réexaminer la situation du centre médico-chirurgical des Jockeys, il convient d'appliquer le taux moyen régional de convergence de 30% à l'écart entre le coefficient de transition applicable au 01 Janvier 2008 et 1, le résultat étant ensuite soustrait à ce même coefficient pour obtenir le coefficient de transition convergé ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRÊTE

Article 1er - Le coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre médico-chirurgical des Jockeys est fixé au 1er mars 2008 à : 1,0006

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 09 Août 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

la directrice de la régulation de l'offre de santé,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_066 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de COMPIEGNE

N° FINESS : 600 111 041

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Oise et du Conseil Général de l'Oise en date du 21 décembre 2007 autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite du Centre Hospitalier de COMPIEGNE,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 29 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de COMPIEGNE est fixée à 1 750 508,75 € au titre de l'année 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de COMPIEGNE sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,78 €

GIR 3 et 4 = 27,70 €

GIR 5 et 6 = 22,62 €

- de 60 ans = 29,12 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,
Le 11 août 2010
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_067 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON

N° FINESS : 600 105 183

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Oise et du Conseil Général de l'Oise en date du 21 décembre 2007 autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite du Centre Hospitalier de NOYON,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 28 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON est fixée à 2 063 094 € au titre de l'année 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 =	44,82 €
GIR 3 et 4 =	36,36 €
GIR 5 et 6 =	28,37 €
- de 60 ans =	39,01 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,
Le 11 août 2010
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_068 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS

N° FINESS : 600 107 577

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu la réponse de l'établissement formulée le 29 juillet 2010,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS est fixée à 1 171 109 € au titre de l'année 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 29,40 €

GIR 3 et 4 = 22,12 €

GIR 5 et 6 = 14,84 €

- de 60 ans = 19,51 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 11 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_069 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de BEAUVAIS

N° FINESS : 600 105 266

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24 octobre 2008 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 22 juillet 2010 et reçue le 23 Juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement formulée le 29 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Beauvais est révisée à 2 922 755 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Beauvais sont révisés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 45.79 €

GIR 3 et 4 = 34.30 €

GIR 5 et 6 = 22.34 €

- de 60 ans = 37.64 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Beauvais , le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 10 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_070 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Gériatrique CONDE

N° FINESS 600 100 564

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 22 décembre 2004 et son avenant

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juillet 2010 et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement formulée le 29 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Gériatrique CONDE est révisée à 1 139 212 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Gériatrique CONDE sont révisés comme suit à compter du 1er Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,17 €

GIR 3 et 4 = 24,13 €

GIR 5 et 6 = 16,09 €

- de 60 ans = 27,41 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Madame la Directrice du Centre Gériatrique CONDE et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 10 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_071 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Clermont

N° FINESS 600 107 544

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 février 2009 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2008

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juillet 2010 et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement formulée le 22 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Clermont est révisée à 2 344 000 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis sont révisés comme suit à compter du 1er Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 40,71 €

GIR 3 et 4 = 32,16 €

GIR 5 et 6 = 24,14 €

- de 60 ans = 32,96 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Clermont et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 10 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_072 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence

N° FINESS : 60 001 149 8

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 31 août 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au Centre Hospitalier « Georges Decroze » à Pont Sainte Maxence à compter du 1er janvier 2010

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juillet 2010 et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement formulée le 26 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence est de 673 688 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence sont à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 41,30 €

GIR 3 et 4 = 32,18 €

GIR 5 et 6 = 23,06 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 10 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjoint,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_073 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de SENLIS et du Centre d'Accueil de Jour « Hippocampe »

N° FINESS 600 107 486 et 600 100 135

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu l'arrêté de création d'un centre de réhabilitation cognitive service d'accueil de jour « Hippocampe » à compter du 1er janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juillet 2010 et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu la réponse de l'établissement formulée le 22 juillet 2010
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis est révisée à 935 648,78 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis sont révisés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,79 €

GIR 3 et 4 = 30,34 €

GIR 5 et 6 = 25,89 €

- de 60 ans = 31,89 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Senlis et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 10 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_074 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin

N° FINESS : 600 107 593

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003 avec prise d'effet à compter du 27 juin 2003

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juillet 2010 et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement formulée le 26 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin est révisée à 876 597 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin sont révisés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 56,43 €

GIR 3 et 4 = 37,95 €

GIR 5 et 6 = 19,47 €

- de 60 ans = 43,67 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 10 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_075 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de l'Hôpital de Grandvilliers

N° FINESS : 600 106 785

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 juin 2004 avec prise d'effet à compter du 15 juin 2004, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 15 juillet 2010 et reçue le 19 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement formulée le 27 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Grandvilliers est révisée à 1 348 541 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Grandvilliers sont révisés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 29.14 €

GIR 3 et 4 = 23.10 €

GIR 5 et 6 = 18.84 €

- de 60 ans = 24.40 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6: Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le directeur de l'Hôpital de Grandvilliers, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le 10 août 2010
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_076 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand

N° FINESS : 600 111 405

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2003 avec prise d'effet à compter du 5 août 2003, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 15 juillet 2010 et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la demande reçue le 21 juillet 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand ; est révisée à 2 356 428 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand sont révisés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,73 €

GIR 3 et 4 = 29,51 €

GIR 5 et 6 = 24,28 €

- de 60 ans = 32,02 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le directeur de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le 11 août 2010
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_077 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et/ Personnes Handicapées de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND

N° FINESS :

600 110 423 (personnes âgées)

600 010 342 (personnes handicapées)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour une capacité de 40 places dont 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 1 place affectée à la prise en charge des personnes handicapées.
Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2010
Vu la réponse formulée par l'établissement en date du 21 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital sis à Crèvecœur le Grand est fixée à 591 435 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 580 809 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 40.51 euros.

La part de cette dotation affectée pour une personne handicapée est de 10 626 euros.

Article 2: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, et Monsieur le directeur de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 11 août 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

Objet : Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accession au corps de cadre de santé, 2 postes filière infirmière pour le Centre Hospitalier De Chauny (Aisne)

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, est ouvert au Centre Hospitalier de Chauny un concours interne sur titres en vue de pourvoir :

-2 postes de Cadre de Santé dans la filière infirmière (Institut de Formation en Soins Infirmiers et Pneumologie),

Compte tenu des dispositions du décret précité, peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre en indiquant également sa motivation à occuper un poste de cadre de santé et son projet professionnel,

- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

Le présent avis sera affiché dans les locaux :

- du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX

- des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Picardie,
et fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de ladite Région.

Fait à CHAUNY, le 9 août 2010

Le Directeur,

Ph. AREZKI

Imp. Préfecture de la Somme